Décision n° 2015-1168
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 29 septembre 2015
abrogeant la décision n° 2012-1175 en date du 18 septembre 2012 modifiée
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
à la société Eiffage TP
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans les départements d'Ille-et-Vilaine (35), de la Mayenne (53)
et de la Sarthe (72)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-05 à R. 20-44-26 et D. 406-05 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2012-1175 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 18 septembre 2012 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Eiffage TP pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans les départements d'Ille-et-Vilaine (35), de la Mayenne (53) et de la Sarthe (72) ;

Vu la demande en date du 31 août 2015 de la société Eiffage TP, reçue le 3 septembre 2015 ;

Après en avoir délibéré le 29 septembre 2015 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La décision n° 2012-1175 modifiée susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les canaux correspondants tels que figurant à l'annexe de la présente décision sont restitués.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Eiffage TP.

Fait à Paris, le 29 septembre 2015 Le Président

Sébastien SORIANO